



**Bureau du Conseil d'Administration  
Séance du 20 mai 2014  
Résolution n°02-2014**

**Approuvant la convention d'application de la commune de Roubion**

Le Bureau du Conseil d'Administration du Parc National du Mercantour,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 331-8, R. 331-23 et R. 331-38 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration, ainsi que les dispositions financières et comptables régissant l'établissement ;

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 23 fixant la composition du Conseil d'administration de l'établissement ;

Vu le décret n° 2012-1541 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national du Mercantour,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national du Mercantour ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 12 août 2013 constatant les adhésions des communes à la charte du parc national du Mercantour,

Vu l'article 18 du règlement intérieur du Conseil d'administration et de son bureau, modifié par délibération 18-2011 en date du 30 mai 2011 ;

Vu la délibération n° 15-2014 du Conseil municipal de la Commune de Roubion en date du 26 avril 2014, relative à la convention d'application de la charte période 2014-2016 ;

Vu la résolution n°22-2013 du Conseil d'administration du 29 novembre 2013, relative à la mise en œuvre des conventions d'application ;

Sur proposition du Directeur de l'établissement public,  
et après délibération, le Bureau du Conseil d'administration,

**Article 1** : approuve la convention d'application de la charte établie entre la Commune de Roubion et le Parc national du Mercantour.

A Nice, le 20 mai 2014,

Le Président  
du Conseil d'administration  
du Parc national du Mercantour

Fernand BLANCHI

Le Directeur  
du Parc national du Mercantour

Alain BRANDEIS



**Bureau du Conseil d'Administration**  
**Séance du 20 mai 2014**  
**Résolution n°03-2014**

**Approuvant les subventions de l'établissement aux communes au titre de 2014**

Le Bureau du Conseil d'Administration du Parc National du Mercantour,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 331-8, R. 331-23 et R. 331-38 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration, ainsi que les dispositions financières et comptables régissant l'établissement ;

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 23 fixant la composition du Conseil d'administration de l'établissement ;

Vu le décret n° 2012-1541 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national du Mercantour,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national du Mercantour ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 12 août 2013 constatant les adhésions des communes à la charte du parc national du Mercantour,

Vu l'article 18 du règlement intérieur du Conseil d'administration et de son bureau, modifié par délibération 18-2011 en date du 30 mai 2011 ;

Sur proposition du Directeur de l'établissement public,  
et après délibération, le Bureau du Conseil d'administration,

**Article 1** : approuve les subventions aux communes au titre de 2014, pour un montant de 26 000 euros de participation du Parc, dont le détail est joint en annexe.

**Article 2** : valide l'utilisation par le Parc national du Mercantour, d'un montant de 10 000 euros, en lieu et place d'une subvention à la commune de Roubion afin de financer le projet de fouilles archéologiques de la Tournerie.

A Nice, le 20 mai 2014,

Le Président  
du Conseil d'administration  
du Parc national du Mercantour

Fernand BLANCHI

Le Directeur  
du Parc national du Mercantour

Alain BRANDEIS

**Tableau récapitulatif des demandes de subvention des communes au titre de 2014**

<b>Demandeur</b>	<b>Thématique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Montant du projet</b>	<b>Part PNM</b>	<b>Autres financements</b>
<b>Châteauneuf d'Entraunes</b>	Protection et gestion des milieux naturels dont soutien aux activités agricoles compatibles	Modification du projet de construction d'un bâtiment agricole communal	<b>99 137 € HT</b>	<b>16 000,00 €</b>	<b>oui</b>
<b>St Sauveur-sur-Tinée</b>	Valorisation du patrimoine naturel et culturel	Réhabilitation du canal de Salvaire (3ème partie)	<b>281 280 € HT</b>	<b>6 000,00 €</b>	<b>oui</b>
<b>Roubion</b>	Valorisation du patrimoine naturel et culturel	Fouilles archéologiques à la Tournerie (année 2014)	<b>90 000 € TTC</b>	<b>10 000 €</b>	<b>oui</b>
<b>Larche</b>	Accueil du public	Appui à l'accueil touristique estival au syndicat d'initiatives du village de Larche	<b>8000 € TTC</b>	<b>4 000 €</b>	<b>non</b>
<b>TOTAL</b>				<b>36 000 €</b>	



**Bureau du Conseil d'Administration**  
**Séance du 20 mai 2014**  
**Résolution n°04-2014**

**Mise en œuvre de mesures destinées à favoriser le tétras-lyre**

Le Bureau du Conseil d'Administration du Parc National du Mercantour,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 331-8, R. 331-23 et R. 331-38 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration, ainsi que les dispositions financières et comptables régissant l'établissement, ainsi que ses articles L.331-9 et R.331-23 permettant à l'établissement public de prescrire des travaux permettant de prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels ;

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 23 fixant la composition du Conseil d'administration de l'établissement ;

Vu le décret n°2012-1541 du 28 Décembre 2012 approuvant la charte du Parc national,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national du Mercantour ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 12 août 2013 constatant les adhésions des communes à la charte du parc national du Mercantour,

Vu l'article 18 du règlement intérieur du Conseil d'administration et de son bureau, modifié par délibération 18-2011 en date du 30 mai 2011 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n°15-2009 donnant délégation au Bureau pour délibérer notamment sur les travaux ou mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou de prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels dans le cœur du parc national, sur le rapport du directeur et du président du conseil scientifique,

Vu l'avis du Conseil scientifique du 7 mai 2014,

Considérant

que l'alpage du Talon, en cœur de parc constitue un site de comptage au chant des populations de Tétrasyre depuis 1996,

que ce suivi a permis de constater une diminution lente mais continue des effectifs, à l'image de la situation nationale de l'espèce,

que le projet ALCOTRA Paysage 2013-2014 a permis d'évaluer l'état de conservation de l'habitat de reproduction du Tétrasyre sur cet alpage via l'application d'un protocole, établi par les experts de l'Observatoire des Galliformes de Montagne, qui a montré l'intérêt que présentent les parties basses de cet alpage pour la reproduction de l'oiseau, tout en faisant ressortir une fermeture progressive de ces milieux fortement préjudiciable à leur fonction d'accueil de l'espèce lors de cette période essentielle dans son cycle biologique,

que des mesures d'ouverture de milieux, se traduisant par la coupe d'arbres sélectionnés, sont à même d'enrayer cette évolution préjudiciable,

que les dispositifs de suivi en place permettront de juger de l'effet des travaux réalisés sur l'effectif de l'espèce, à terme,

que la préservation de cette espèce constitue l'un des objectifs de la Charte du parc national (Objectif IX : Maintenir ou restaurer l'habitat du Tétrasyre),

Sur proposition du Directeur de l'établissement public,  
et après délibération, le Bureau du Conseil d'administration,

**Article 1** : approuve la mise en œuvre de mesures destinées à favoriser le tétras-lyre, sur l'alpage du Talon, vallée de l'Ubaye, commune d'Uvernet-Fours, parcelles n° [ 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 426, 427, 428, 451, 481, 482, 483, 484, 485, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509 ].

A Nice, le 20 mai 2014,

Le Président  
du Conseil d'administration  
du Parc national du Mercantour



Fernand BLANCHI

Le Directeur  
du Parc national du Mercantour



Alain BRANDEIS



**Bureau du Conseil d'Administration  
Séance du 20 mai 2014**

**Résolution n°05-2014**

**Approuvant l'engagement de l'établissement public dans le projet ALCOTRA  
« Les Alpes de la Mer vers l'UNESCO »**

Le Bureau du Conseil d'Administration du Parc National du Mercantour,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 331-8, R. 331-23 et R. 331-38 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration, ainsi que les dispositions financières et comptables régissant l'établissement ;

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 23 fixant la composition du Conseil d'administration de l'établissement ;

Vu le décret n° 2012-1541 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national du Mercantour,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national du Mercantour ;

Vu l'article 18 du règlement intérieur du Conseil d'administration et de son bureau, modifié par délibération 18-2011 en date du 30 mai 2011 ;

Vu l'appel à projets pour la présentation de projets simples approuvé par le Comité de Suivi du programme ALCOTRA du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis de principe du Conseil d'Administration du 28 mars 2014.

Sur proposition du Directeur de l'établissement public,  
et après délibération, le Bureau du Conseil d'administration,

**Article 1** : engage l'établissement public dans le projet « Les Alpes de la Mer vers l'UNESCO » en application du Programme de coopération transfrontalière entre la France et l'Italie « ALCOTRA » approuvé le 29 novembre 2007.

**Article 2.**: approuve le coût total du projet d'un montant Italie-France de 482 000 € dont 161 000 € pour le Parc national du Mercantour.

A Nice, le 20 mai 2014,

Le Président  
du Conseil d'administration  
du Parc national du Mercantour



**Fernand BLANCHI**

Le Directeur  
du Parc national du Mercantour



**Alain BRANDEIS**



**Bureau du Conseil d'Administration  
Séance du 20 mai 2014**

**Résolution n°06-2014**

**Approuvant l'engagement de l'établissement public dans le projet ALCOTRA  
« TRANS.FOR.MED »**

Le Bureau du Conseil d'Administration du Parc National du Mercantour,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 331-8, R. 331-23 et R. 331-38 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration, ainsi que les dispositions financières et comptables régissant l'établissement ;

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 23 fixant la composition du Conseil d'administration de l'établissement ;

Vu le décret n° 2012-1541 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national du Mercantour,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national du Mercantour ;

Vu l'article 18 du règlement intérieur du Conseil d'administration et de son bureau, modifié par délibération 18-2011 en date du 30 mai 2011 ;

Vu l'appel à projets pour la présentation de projets simples approuvé par le Comité de Suivi du programme ALCOTRA du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis de principe du Conseil d'Administration du 28 mars 2014.

Sur proposition du Directeur de l'établissement public,  
et après délibération, le Bureau du Conseil d'administration,

**Article 1** : engage l'établissement public dans le projet « Trans.for.med » en application du Programme de coopération transfrontalière entre la France et l'Italie « ALCOTRA » approuvé le 29 novembre 2007.



**Article 2 :** approuve le coût total du projet d'un montant Italie-France de 567 750 € dont 200 000 € pour le Parc national du Mercantour.

A Nice, le 20 mai 2014,

Le Président  
du Conseil d'administration  
du Parc national du Mercantour



**Fernand BLANCHI**

Le Directeur  
du Parc national du Mercantour



**Alain BRANDEIS**